

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation

Décret n° 2020 - du

relatif aux modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur en raison de l'épidémie de covid-19

NOR : ESRS

**Publics concernés** : candidats inscrits au diplôme national du brevet de technicien supérieur.

**Objet** : modification des conditions d'obtention du diplôme national du brevet de technicien supérieur en conséquence de l'épidémie de COVID-19 et des mesures décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret adapte, pour la session 2020, les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) en se fondant sur les résultats portés au livret scolaire ou de formation du candidat et en prenant en compte, le cas échéant, les notes délivrées à l'occasion des contrôles en cours de formation effectués avant la fermeture administrative des établissements. Les candidats ne disposant pas d'un livret scolaire ou de formation passent les épreuves du diplôme du BTS organisées au début de l'année scolaire 2020-2021. Les candidats disposant d'un livret scolaire ou de formation qui ont obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations à la fin de l'année scolaire 2019-2020 peuvent se présenter aux épreuves du diplôme du BTS organisées au début de l'année scolaire 2020-2021 sous réserve de l'autorisation du jury, fondée notamment sur des critères d'assiduité et de motivation. Les règles de validation des stages pour les candidats des sessions d'examen 2020 et 2021 sont assouplies.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 2 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le diplôme national du brevet de technicien supérieur est délivré, au titre de la session 2020, conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre VI du code de l'éducation, sous réserve des dispositions du présent décret.

### **Article 2**

I. Passent l'examen du diplôme national du brevet de technicien supérieur à la fin de l'année scolaire 2019-2020 les candidats qui disposent d'un livret scolaire ou de formation établi conformément au modèle annexé au présent décret et qui ont préparé le brevet de technicien supérieur :

1° par la voie scolaire dans un établissement public ou un établissement privé sous ou hors contrat ;

2° par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité ou un établissement non habilité ;

3° par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis habilité ou non ou dans une section d'apprentissage habilitée ou non ;

4° par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut.

Sous l'autorité du chef d'établissement, les équipes pédagogiques inscrivent dans le livret scolaire ou de formation les notes de contrôle continu obtenues durant l'année scolaire 2019-2020, un récapitulatif des périodes de stages et, pour les candidats concernés par cette modalité d'évaluation, les notes de contrôle en cours de formation. Des éléments complémentaires peuvent également être portés à la connaissance du jury pour permettre d'évaluer l'assiduité, la motivation et l'engagement du candidat.

Le candidat est évalué sur le fondement des résultats portés sur son livret scolaire ou de formation correspondant, pour chaque unité constitutive du diplôme définie pour chacune des spécialités dans l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité du brevet de technicien supérieur, à la moyenne des notes obtenues durant l'année scolaire 2019-2020 dans les disciplines concernées. Les notes attribuées par contrôle en cours de formation effectué avant la suspension de l'accueil des élèves dans les établissements en raison de la crise sanitaire sont également prises en compte. Lorsque toutes les situations d'évaluation définies pour une unité constitutive du diplôme relevant du contrôle en cours de formation n'ont pu avoir lieu, la note attribuée correspond à la moyenne des notes obtenues aux situations d'évaluation effectuées et des notes obtenues durant l'année scolaire 2019-2020 dans les disciplines concernées.

Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont :

- les livrets scolaires ou de formation comportant les propositions de notes et appréciations décernées aux candidats ;

- le relevé d'assiduité des candidats ;

- les taux de réussite aux examens, par spécialité du diplôme et par établissement pour les trois dernières sessions ;

- la moyenne des notes attribuées aux candidats par l'établissement, par unité constitutive du diplôme.

Le jury d'examen étudie l'ensemble des éléments figurant dans le livret scolaire ou de formation pour valoriser, le cas échéant, les progrès du candidat, garantir l'équité entre les candidats et vérifier leur assiduité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le jury arrête les notes définitives du candidat après harmonisation.

Si le livret scolaire ou de formation du candidat ne permet pas au jury de se prononcer sur son niveau, le candidat se présente aux épreuves mentionnées au II.

Les candidats ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations peuvent se présenter aux épreuves mentionnées au II sur autorisation du jury. Cette autorisation se fonde notamment sur des critères d'assiduité et de motivation. Les candidats peuvent conserver pour ces épreuves le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10 sur 20 obtenues et conduisant à la délivrance d'une ou plusieurs unités constitutives du diplôme. Pour ces candidats, le calcul de la moyenne s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies. Le renoncement au bénéfice d'une ou de plusieurs notes est définitif et seules les notes obtenues aux épreuves mentionnées au II sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

II. - Les candidats qui ne disposent pas d'un livret scolaire ou de formation se présentent à des épreuves définies, pour chacune des spécialités, dans l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité du brevet de technicien supérieur, et organisées au début de l'année scolaire 2020-2021.

III. Les candidats ne peuvent pas se présenter à des épreuves facultatives pour la session 2020.

### **Article 3**

Le président et les membres du jury ainsi que les personnalités qualifiées mentionnées à l'article D. 643-31 du code de l'éducation qui prennent part aux délibérations peuvent participer aux réunions et délibérations par tous moyens de communication audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **Article 4**

L'autorité académique peut, pour les sessions d'examen 2020 et 2021 du diplôme national du brevet de technicien supérieur, valider les stages réalisés même s'ils ne réunissent pas l'ensemble des conditions fixées, pour chacune des spécialités, dans l'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance de la spécialité du brevet de technicien supérieur.

Pour les candidats préparant le brevet de technicien supérieur par la voie scolaire, la durée de stage ne peut toutefois être inférieure à quatre semaines sur l'ensemble du cycle de formation.

### **Article 5**

Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie Française.

### **Article 6**

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard Philippe

La ministre de l'enseignement  
supérieur, de la recherche et de  
l'innovation

Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

document de travail